



Brazzaville, le 12 DEC 20

## CIRCULAIRE FIXANT LES MODALITES D'OCTROI DU CERTIFICAT DE CONVOYAGE

En application de la Note de service n°0124/MTAC-CAB du 24 octobre 2005, réglementant les conditions d'importation et d'affrètement des aéronefs utilisés en transport public passagers et cargo en République du Congo,

la délivrance par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Certificat de convoyage est dorénavant soumise à l'avis de la commission Technique de la Navigabilité des Aéronefs (CTNA).

A cet effet, l'exploitant devra fournir les renseignements administratifs et techniques suivants pour permettre l'étude du dossier de l'aéronef concerné par la commission.

Il s'agit :

### A- AU PLAN ADMINISTRATIF :

- 1- Dépôt d'une demande de convoyage et d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ;
- 2- Présentation du certificat d'immatriculation de l'avion ou d'une photocopie légalisée par l'autorité aéronautique de tutelle ;
- 3- Présentation du certificat de navigabilité (CDN) de l'avion en état de validité ou dépôt d'une photocopie légalisée par l'autorité aéronautique de tutelle ;
- 4- Présentation des assurances couvrant l'aéronef et l'équipage ou dépôt des photocopies dûment légalisées par l'autorité aéronautique de tutelle ;
- 5- Présentation des licences du personnel de conduite devant effectuer le convoyage ou dépôt des photocopies légalisées de l'autorité aéronautique de tutelle.

**B- AU PLAN TECHNIQUE :**

- 1- Dépôt d'une fiche technique descriptive de l'état général de l'aéronef en précisant la date de fabrication et celle de la dernière Grande Visite (GV) ;
- 2- Dépôt d'une fiche de relevés des potentiels moteurs, hélices, cellules et APU en précisant les formes d'heures, calendaires et cycles.

**C- AUTRES DISPOSITIONS :**

- 1- L'exploitant est tenu de payer les frais d'étude du dossier fixés à la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- 2- Les délais de traitement du dossier (réception et transmission, convocation et tenue de la CTNA) sont de dix jours maximum.

La présente Note circulaire prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, **12 DEC 2005**

Le Directeur Général,

  
Georges NZAOU

**Ampliations :**

- MTAC-CAB
- CTNA
- ANAC
- Tout exploitant
- Chrono.